

DÉPARTEMENT

VAR

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

DRAGUIGNAN

TRANS-EN-PROVENCE

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

29

Nombre de conseillers en exercice

29

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six le vingt-huit du mois de mars à dix heures et trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

ANTOINE Françoise		
GUYOT Jean-Paul		
AURIAC Georges		
BARNOIN Gilles		
AMOROSO Anne-Marie		
RIGAUD Anne-Marie		
CAYMARIS Alain		
DUVAL Jean-Michel		
FERRIER Hélène		
GRUÈRE Valérie		
BONHOMME Jean-Yves		
HENNEBELLE Nathalie		
MISSUD Nicolas		
LIMASSET Jean-Paul		
FORMICA Sophie		
CHAVAGNAT Cyril		
GARNIER Thomas		
RENNAULT Alicia		

MARTI-CARDONA Jessica		
COSTA François		
GARRO Nine		
EDANGE Tiffany		
LENTZ Martine		
BOZA ROMANCANT Maria Soledad		
MALLINGER Geneviève		
BECOURT Philippe		
CHRUSZEZ Jean-Pierre		

Absents ¹ : excusés et représentés : M. Nicolas NIEDDA – Mme Priscillia JEROSME.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Alain CAYMARIS, maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Alicia RENNAULT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mesdames Tiffany EDANGE et Nine GARRO

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 25
- f. Majorité absolue ⁴ 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CAYMARIS Alain.....	25	Vingt-cinq
.....
.....
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. CAYMARIS Alain a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. CAYMARIS Alain élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 7 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	5
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	24
f. Majorité absolue ⁴	15

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. MISSUD Nicolas.....	24	Vingt-quatre
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.


5. Clôture du procès-verbal

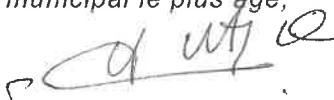
Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 28 mars 2026, à 12 heures, 10 minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,

Le conseiller municipal le plus âgé,


Le secrétaire,

ALAIN CAYMARIS



Mme Françoise ANTOINETTE
Les assesseurs,

Mme Alicia RENNAULT


Mme NINE GARRO


Mme Tiffany EDANCE .


¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.



COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 27

Conseillers représentés : 2

Quorum : 15

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de Trans-en-Provence
Séance du 28 mars 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 28 mars à 10 heures et 30 minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 24 mars 2026, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de M. Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, M. AURIAC Georges, M. BARNOIN Gilles, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme RIGAUD Anne-Marie, M. CAYMARIS Alain, M. DUVAL Jean-Michel, Mme FERRIER Hélène, Mme GRUÈRE Valérie, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme HENNEBELLE Nathalie, M. MISSUD Nicolas, M. LIMASSET Jean-Paul, Mme FORMICA Sophie, M. CHAVAGNAT Cyril, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, Mme MARTI-CARDONA Jessica, M. COSTA François, Mme GARRO Nine, Mme EDANGE Tiffany, Mme LENTZ Martine, Mme BOZA ROMANCANT Maria Soledad, Mme MALLINGER Geneviève, M. BECOURT Philippe, M. CHRUSZEZ Jean-Pierre.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. NIEDDA Nicolas par M. MISSUD Nicolas

Mme JEROSME Priscillia par M. GARNIER Thomas

Mme Alicia RENNAULT a été désignée en qualité de Secrétaire de séance par le Conseil municipal.

Ordre du jour de la séance d'installation :

- Point n°1 - Ouverture de la séance et installation du conseil municipal par le maire sortant.
- Appel nominal et constat du quorum.
- Point n° 2 - Désignation du secrétaire de séance.
- Adoption du procès-verbal de la séance du 26 février 2026.
- Constatation du doyen d'âge.

Sous la présidence du doyen d'âge :

- Point n°3 – Élection du maire

Sous la présidence du maire élu :

- Point n°4 – Détermination du nombre d'adjoints
- Point n°5 – Élection des adjoints
- Point n°6 – Lecture et prise d'acte de la charte de l' élu local
- Point n°7 – Délégations du Conseil municipal au maire (articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT)

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 février 2026 :

28 voix POUR

1 Abstention (M. Jean-Pierre CHRUSZEZ)

Point n°4 – 2026/024 - Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire,

En vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage constitue une limite maximale qu'il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur.

Cependant, une fois les adjoints élus, le Conseil municipal ne pourra plus en diminuer le nombre mais, en revanche, il pourra l'augmenter, dans les limites du nombre maximum, si celui-ci n'était pas atteint.

Pour un Conseil municipal de 29 membres, le nombre maximum d'adjoints est de 8.

Cela étant précisé, M. le Maire propose de fixer le nombre des adjoints à élire à 8.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- DECIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire de la Commune de Trans-en-Provence à HUIT.

Point n°6 – 2026/025 - Lecture et prise d'acte de la Charte de l' élu local

Le Maire,

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123- 35 et R2123-1 à D2123-28).

Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, les nouveaux élus peuvent également consulter la brochure « LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) », rédigée par les services de l'Association des Maires de France (AMF), comprenant des indications en particulier sur :

- les règles de déclaration de patrimoine et d'intérêt
- les relations avec les employeurs
- les règles de la formation accessible aux élus
- les modalités d'indemnisation des fonctions électives, d'affiliation à la sécurité sociale
- les règles de fiscalisation des indemnités de fonction
- l'attribution de remboursement de frais
- les modalités de protection des élus en cas d'accident
- Les régimes de retraites spécifiques des élus

Cette brochure est consultable sur le site amf.asso.fr (référence BW 7828)

Le Conseil municipal prend acte de la lecture et de la remise de la Charte de l'Élu local.

Point n°7 – 2026/026 - Délégations du Conseil municipal au maire

Le Maire,

En application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de donner pour toute la durée de son mandat délégation à M. le Maire pour les affaires suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (150 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans les limites de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ; *Cette délégation consentie prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un montant inférieur à 150 000 € ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 16 000 € ;
- 18° Donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €.
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sur l'ensemble des zones U et en urbanisation future (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Article L. 214-1 du Code de l'urbanisme) ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; Toute demande de subvention devra être faite préalablement au commencement de l'opération qui sera inscrite au budget. L'ensemble des demandes de subventions ne dépassera pas 80% du coût HT de l'opération ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets qui auront été inscrits au budget ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres et recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal à M. le Maire pourront être déléguées au premier adjoint en cas d'empêchement de M. le Maire.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'exception de M. Jean-Pierre CHRUSZEZ qui vote contre, décide :

- DACCORDER les délégations à M. le Maire dans les domaines cités ci-dessus, et au premier adjoint en cas d'empêchement de M. le Maire, et ce pendant toute la durée du mandat.

- DE PRENDRE acte que, conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- DE PRENDRE acte que cette délibération est à tout moment révocable.

Interventions :

Mme G. Mallinger indique qu'elle a noté qu'en lisant les derniers Procès-verbaux des conseils municipaux, il n'y avait jamais eu de compte rendu des délégations données en matière de rémunération des avocats et des actions menées en justice, alors qu'il leur semble qu'il y en ait eu. Aussi ils sont favorables à cette délibération sous réserve d'avoir l'engagement qu'à l'avenir l'assemblée soit informée lorsque ces délégations seront utilisées.

M. J.P. Chruszez souhaite expliquer son vote sur cette délibération relative aux délégations de pouvoirs.

« Que les choses soient claires : je comprends parfaitement que le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses prérogatives de manière encadrée. C'est un outil nécessaire pour améliorer la réactivité de l'administration communale au quotidien.

Cependant, la délibération qui nous est présentée aujourd'hui m'inquiète. Au lieu d'une recherche d'efficacité, elle semble viser une réduction drastique des prérogatives de notre assemblée, pour la réduire à une simple chambre d'enregistrement *a posteriori*.

Sur la forme d'abord : ce texte m'apparaît comme un "copier-coller" administratif sans mise à jour. J'en veux pour preuve la présence de l'alinéa 28° du CGCT. C'est un véritable fossile juridique. Ce droit de préemption, issu d'une loi de 1975, a été déclaré inconstitutionnel par les Sages de la rue de Montpensier en 2018 car il portait une atteinte disproportionnée au droit fondamental de propriété. Voter aujourd'hui une délégation sur un pouvoir que la Constitution interdit d'exercer montre le manque de rigueur de cette proposition.

Sur le fond ensuite : c'est l'ampleur de ce dessaisissement qui pose un problème. Si le CGCT encadre strictement certaines délégations, ce que vous avez fait, il laisse pour toutes les autres une liberté totale au Conseil de fixer des seuils et des limites. Or, vous avez choisi de ne pas encadrer et de proposer les champs les plus étendus possibles. Je cite deux exemples marquants :

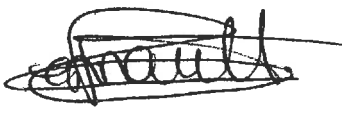
1. L'alinéa 4° concernant les marchés publics et accords-cadres : En ne fixant aucun seuil financier à votre délégation, vous écarterez le Conseil municipal de son rôle de "pouvoir adjudicateur" pour tous les dossiers qui n'atteignent pas les seuils européens, alors que la grande majorité des marchés de notre commune se situent précisément sous ces seuils.
2. L'alinéa 5° relatif aux baux : Vous permettre de signer seul des baux allant jusqu'à 12 ans signifie engager le patrimoine de notre village sur deux mandats complets. Un tel acte de disposition est une décision lourde qui, par principe de bonne gouvernance, devrait rester soumise au débat et au vote souverain de notre assemblée.

Enfin, un paradoxe majeur : alors que l'on demande le maximum pour les actes lourds, l'alinéa 31° du CGCT sur les mandats spéciaux, qui permet pourtant de faciliter le remboursement des frais réels des élus en mission, est totalement absent.

On demande les pleins pouvoirs pour engager la commune sur 12 ans, mais on refuse la réactivité pour le travail quotidien et les missions des élus. Cela donne du crédit à l'hypothèse d'une réduction du rôle des conseillers municipaux à de la simple figuration.

Monsieur le Maire, la Charte de l' élu local que vous venez de nous présenter nous impose diligence et bonne gestion. Par cohérence avec cette charte, et pour la souveraineté de ce Conseil, je voterai contre ce texte qui nous dessaisit de nos responsabilités essentielles. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 10.

Alicia RENNAULT Secrétaire de séance,	Alain CAYMARIS Maire, Président du conseil municipal
Signature : 	Signature : 